



### **La présente convention est conclue entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, ci-après désigné par les termes « le Département »

### **Et**

**L'association Conseil Evaluation Exposition et Prévention (CEP-CICAT)** dont le siège social se situe 2 rue Evariste Galois à ECKBOLSHEIM, représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

### **Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;
- la délibération du Conseil Général du 25 juin 2012 ;
- la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 mars 2018 définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat ;
- la délibération de la Commission Permanente du **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

### **Préambule**

Le parc HLM dans le Bas-Rhin compte 61 974 logements. En lien avec les bailleurs sociaux concernés, le Département a procédé à un repérage des logements accessibles, adaptables et adaptés au handicap et/ou à la perte d'autonomie. Seul 3,5% du parc de logements sociaux est aujourd'hui adapté, ce pourcentage ayant sensiblement augmenté grâce à l'engagement fort du Département dans le cadre de ses partenariats avec les opérateurs HLM (seul 1,2% du parc HLM était adapté en 2006).

Concomitamment, le dispositif Handilogis 67 qui met en relation l'offre et la demande de logement pour les personnes en situation de handicap, montre un besoin d'au moins 300 nouveaux logements adaptés et à loyer accessible pour des ménages souvent bénéficiaires des minima sociaux (comme l'allocation adulte handicapé – AAH).

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et de la politique départementale de l'habitat, le Département est intéressé à trouver des outils lui permettant d'augmenter l'offre en logements adaptés dans le parc HLM.

Ainsi, l'association Conseil Evaluation et Prévention propose des actions de promotion et de développement de logements adaptés ou pré-adaptés au sein du parc des principaux bailleurs sociaux.

Par ailleurs, engagé depuis 2008 dans la démarche « TIC & santé – Innovation pour l'Autonomie », le Département souhaite contribuer au développement de solutions nouvelles de maintien à domicile. Cette démarche globale s'inscrit dans le cadre de la politique du silver développement.

Dans ce cadre le Département a décidé de mettre en œuvre un réseau de centres de ressources/démonstrateurs. Celui-ci a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites proposant tout ou partie des fonctions suivantes :

- Information et démonstration (maisons témoin, show-rooms...)
- Apprentissage des usages
- Formation des prescripteurs
- Laboratoires d'usages (co-conception, expérimentation, validation)

Le réseau de démonstrateur s'articule autour de centres de ressources répartis géographiquement sur le territoire bas-rhinois, complété par un démonstrateur mobile qui pourra être présent au plus près des territoires. Ce dernier est en usage depuis mai 2014.

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention attribuée par le Département à l'association CEP-CICAT soit la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 pour :

- Le développement d'un parc de logements adaptés à la perte d'autonomie et/ou au handicap ;
- L'animation des sites du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie », à savoir :
  - Résidence séniors de Woerth,
  - Parcours didactique, appartement témoin et centre de ressources d'ECKBOLSHEIM,
  - Démonstrateur mobile, DIAMANTIC.

Concernant le projet du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie », le CEP-CICAT a recruté un animateur dédié, à temps plein, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La présente convention a également pour objet la prise en charge d'une partie de l'animation du réseau pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019. En cas de changement du titulaire du poste, le Département du Bas-Rhin doit être associé au recrutement.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Elle prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 soit une durée d'un an.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant total de 213 385 € se répartissant de la manière suivante :

- 182 385 € pour la reconduction en 2018-2019 de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement des bailleurs HLM pour la réalisation de l'adaptation au handicap des logements à la demande de leurs locataires, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019;
- 31 000 € pour l'animation du réseau des démonstrateurs de la démarche « Innovation pour l'Autonomie », du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée annuellement selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention correspondant, à la signature de la convention ;
- Le solde sera versé après production d'un bilan récapitulatif des actions réalisées au cours de cette année.

## **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Il s'agit des actions suivantes:

- **Un axe opérationnel avec :**
  - Une assistance de faisabilité, en corrélation avec les problématiques posées sur un ensemble collectif existant, menée avec l'équipe du bailleur - audit d'accessibilité ;
  - Une assistance pour l'étude et la prise en compte des adaptations affectées à une personne dans un logement ;
  - La visite de contrôle dans les logements HLM agréés par le Département
- **Un axe de développement avec :**
  - La vérification d'un projet neuf en APS (avant projet sommaire) ou APD (avant projet définitif) afin de déterminer les adaptations potentielles en qualité d'usage menées avec l'équipe du bailleur ;
  - L'établissement de critères d'usage minimum et maximum avec mise en corrélation avec des références produits multimarques ;

- **Un axe de formation, d'assistance technique et de veille technologique et réglementaire en direction des bailleurs HLM ;**
- **Le CEP-CICAT participera aux actions initiées par le Département dans le cadre de la silver économie et du contrat de filière, notamment les évènements de communication ;**
- **Une formation pour les agents des services du Département ou de l'agence territoriale d'ingénierie publique** sur l'accessibilité, le confort d'usage et les AD'AP (agendas d'accessibilité programmée).

- **L'animation du réseau de démonstrateurs**

Cette animation a pour objectif de favoriser le rapprochement entre les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels via un réseau de sites. Elle porte sur les sites suivants :

- La résidence seniors de Woerth s'inscrit dans le contexte du réseau de centres de ressources/démonstrateurs financés au titre du Pôle d'Excellence rurale (PER). Le CEP-CICAT appuie par son expertise OPUS 67 et l'ARSEA sur l'ensemble de la résidence pour :

- conseiller le bailleur et le gestionnaire dans l'évolution des équipements installés
- accompagner les nouveaux résidents dans l'appropriation des solutions mises à leur disposition
- accompagner les visiteurs du site (visites organisées par le gestionnaire) le temps de la montée en charge de l'occupation des logements – estimé au moins à 12 mois par OPUS 67 (mise en service le 22/9/2017)
- évaluer la pertinence des solutions mises en place, proposer les ajustements OPUS 67 pour de futures réalisations et un retour d'expériences au Département.

- le démonstrateur mobile « DIAMANTIC », module itinérant qui présente les principaux lieux de vie (espace sanitaire, espace nuit, espace bureau, espace cuisine, espace salon/salle à manger) et des équipements/matériels ainsi que des solutions domotiques envisageables dans le cas de la perte d'autonomie,

- le parcours didactique du centre de ressources d'ECKBOLSHEIM : espace d'exposition basé au siège du CEP à ECKBOLSHEIM permettant de présenter le matériel et les équipements et organisé sous forme d'îlots thématiques.

Afin de mener cette intervention sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019, le CEP dispose spécifiquement d'1 ergothérapeute, d'1 chargée de mission « animation » et d'1 ingénieur conseil en accessibilité/Directeur Adjoint, correspondant à 4 ETP.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2018.

**Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour le paiement, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera nécessaire au paiement du solde de la subvention. Elle fournira également copies de l'ensemble des bulletins de paie de l'animateur en charge du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie ».

**Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

**Article 8 : Responsabilités – assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra notamment souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle permettant de couvrir ses activités, notamment les visites organisées pour le public dans les sites du réseau de démonstrateurs dont elle n'est pas propriétaire. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

**Article 9 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

**Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des

montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

**Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente du CEP-CICAT,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Dr Jeannine PINELLI